



Règlement intérieur du Conseil Municipal d'AULON 2020-2026

Préambule :

Au-delà des obligations « minimum », l'intérêt essentiel d'un règlement intérieur est d'apporter, dans le respect de la loi, des indications pratiques qui permettent d'assurer un fonctionnement démocratique du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit le règlement intérieur de son installation.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le règlement.

Article 1^{er} : Réunion du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil par écrit à leur domicile ou par mail trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'ordre du jour figurant sur la convocation fait office de note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ou rajouter un sujet à l'ouverture d'un Conseil Municipal s'il obtient l'accord unanime des élus présents.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes si elles relèvent de sa compétence. En cas d'urgence motivée le Maire, peut inscrire à l'ordre du jour sans passage en commission.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.



Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place à la mairie, les jours d'ouverture du secrétariat, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil lors de la préparation des commissions d'appel d'offre.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou le premier adjoint et par trois membres du conseil municipal. Le Maire peut faire appel à des personnes extérieures sans voix délibératives.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 7 : Les commissions consultatives

Les **commissions permanentes** et **consultatives** instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Ils ont pour mission complémentaire d'établir à tour de rôle un compte rendu écrit.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres du Conseil Municipal.

Les commissions consultatives sont ouvertes au public et concernent tous les secteurs d'intérêt communal permettant d'associer des personnes étrangères à l'assemblée



délibérante. Ces Comités Consultatifs sont présidés par un élu volontaire désigné par le Maire.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- **Budgétaire et Régie**: 2 membres minimum dont le Maire.
- **Ressources humaines** : 2 membres minimum dont le Maire.
- **Sociale** : 2 membres minimum dont le Maire.
- **Démocratie locale** : 2 membres minimum dont le Maire et le premier adjoint.

- Les commissions consultatives sont les suivantes :

- **Vie démocratique** : réunion publique, publications, site internet, compte rendus conseils municipaux, etc.
- **Voirie**: déneigement, stationnement, signalétique, sécurité, etc.
- **Cadre de vie** : Convention CAUE, relations SMECTOM, fleurissement, embellissement des rues etc.
- **Eau et Assainissement** : tarification, réseaux, qualité de l'eau, installation, etc.
- **Plan Communal de Sauvegarde** : défense incendie, formation premiers secours, exercice plan communal de sauvegarde etc.
- **Transition écologique** : les déchets verts, les déchets agricoles, les dépôts sauvages, consommations énergétiques, etc.
- **Environnement** : Pastoralisme, Forêt et zone intermédiaire.

Article 8 : Rôle du Maire : Président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à



l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire à tour de rôle. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale

Les réunions font l'objet d'un compte rendu affiché sur le panneau d'information communale ou sur un site internet dans le délai réglementaire après validation par le secrétaire de séance et le maire. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques et se feront à l'Espace Citoyen.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 18 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) :



Le débat préparatoire a lieu lors des travaux de la commission permanente budgétaire.

Le vote du Conseil Municipal ne peut intervenir que 15 jours après le débat préparatoire.

Les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil.

Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le Maire.

Article 19 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 4 membres la demandent.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante.

Le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret peut être demandé à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale arrondi au chiffre supérieur.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents au niveau de la feuille d'émargement du compte rendu de séance ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

- o Désignation des conseillers communautaires (le maire et le premier adjoint)
- o Désignation des conseillers au SIVU Aure 2000, (2 délégués et 2 délégués suppléants)



- o Désignation des conseillers au SIVOS (1 délégué et 1 délégué suppléant)
- o Désignation des conseillers au SDE (1 délégué et 1 délégué suppléant)

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Quatre membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

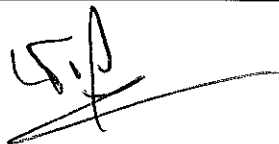
Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été présenté le 26 mai 2020 et sera adopté par le Conseil Municipal de la commune d'AULON à la prochaine réunion du juin 2020 .

Les conseillers municipaux selon l'ordre du tableau :

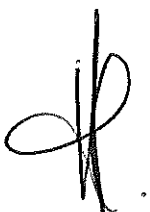
FOUGA Lucien



SABASTIA Gabriel



DUBARRY Jean Bertrand



CHEMLA Céline



DILHET Sylvie



VENTAJA Cyril



GARNIER Philippe

